



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 599

autorisant la Société CARRIERES MOUSSET à modifier le périmètre de la carrière des Lombardières qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage et mises à jours réglementaires

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE-1-274 du 27 mai 2004 autorisant la Société CARRIERES MOUSSET à exploiter une carrière de roche massive sur les communes de Sainte-Florence au lieu-dit « Les Lombardières » et des Essarts ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTA-2-517 du 5 octobre 2021 portant création de la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage regroupant les communes de Boulogne, les Essarts, L'Oie et Sainte-Florence ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARRIERES MOUSSET le 31 août 2021 concernant l'extension du périmètre de la carrière ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la décision du 9 septembre 2021 du préfet de la Vendée concernant la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale (étude d'impact) pour ce projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2021;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification extension du périmètre de la carrière en zone Ouest et Nord avec la mise en place d'aménagement (merlon, plantation) et la réduction du périmètre en zone Est :

- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement vu la décision susmentionnée ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs mentionnés par la réglementation ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a proposé de ne pas réaliser de travaux en période de nidification soit d'avril à septembre ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations présentées par l'intéressé par courriel du 26 octobre 2021 dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et nouvelles prescriptions

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société CARRIERES MOUSSET, désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé aux Lombardières à Essarts-en-Bocage, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre le périmètre de la carrière des Lombardières qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage dans les conditions prescrites ci-dessous.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE-1-274 du 27 mai 2004 susmentionné dans les conditions suivantes :

Arrêté du 27 mai 2004 – article objet de la modification	Thématique	Type de modification	Article du présent arrêté modifiant les prescriptions antérieures
1.2	Classement ICPE	Mise à jour réglementaire (remplacement du tableau)	1.1.3
-	Classement IOTA	Mise à jour réglementaire (ajout du classement au titre de la loi sur l'eau)	1.1.4

Arrêté du 27 mai 2004 – article objet de la modification	Thématique	Type de modification	Article du présent arrêté modifiant les prescriptions antérieures
Plusieurs articles mentionnant l'emprise totale de la carrière	Emprise du site	Modification de prescriptions du fait de l'extension. Abrogation de l'annexe I (tableau et plan).	1.1.5
Annexe I			Annexe 1 (liste du parcellaire) et annexe 2 (tracés du périmètre et de l'excavation autorisés sur le plan de remise en état)
2.2.1	Réglementation applicable à l'ensemble du site	Mise à jour réglementaire	1.1.3
2.2.2	Réglementation relative aux installations soumises à enregistrement	Mise à jour réglementaire	1.1.4
5	Plan et aménagements complémentaires relatifs à la remise en état	Ajout d'éléments sur la remise en état dans les zones en extension et ajout du plan de remise en état.	1.5 et annexe 2 (plan de remise en état sur le nouveau périmètre autorisé)
6 - a)	Montants des garanties financières pour les phases restant à couvrir	Modification des montants et actualisation des indices	1.4

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous remplace le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 susmentionné. Le classement actualisé de la carrière au titre ICPE est le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières (rubrique sans seuil)	Emprise du site : 84 ha 31 a 74 ca dont surface autorisée pour l'extraction : 39 ha 60 a Production annuelle : maximum : 2 000 000 t moyenne : 1 000 000 t	A

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	3 030 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	90 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	600 m ³ (250 m ³ de gasoil et 350 m ³ GNR)	D

*A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration) »

Article 1.1.4 - Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau ci-dessous complète l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 susmentionné.

Le classement actualisé de la carrière au titre de la loi sur l'eau est le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	84 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non ¹ : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	39 ha	A

*A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé »

¹ Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.

Article 1.1.5 - Nouveau périmètre de l'établissement

L'emprise totale de la carrière est dorénavant de 84 ha 31 a 74 ca et remplace celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004. La surface autorisée en excavation représente la même surface qu'à l'article 1.3 de l'arrêté d'autorisation du 27 mai 2004 soit 39 ha 60 a. Le parcellaire autorisé est repris au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté complémentaire et les différentes surfaces (périmètre et excavation autorisés) sont délimitées à l'annexe 2 du présent arrêté complémentaire.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 est abrogée.

Article 1.2 - Conditions générales de la modification

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté et à l'arrêté du 27 mai 2004 susmentionné.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Réglementation générale encadrant l'activité de la carrière

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Ce tableau remplace le tableau de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004.

Réglementation applicable à l'ensemble du site	
Références des textes	Critères d'application
Arrêté ministériel modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,	carrière
Arrêté ministériel modifié du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,	carrière
Arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,	carrière
Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,	Extensions postérieures au 23/01/97
Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.	déchets produits sur le site
Arrêté ministériel modifié du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,	BSDD CERFA n°12574*01
Arrêté ministériel modifié du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,	Carrière
Arrêté ministériel du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,	L.511-1 code de l'environnement

Arrêté ministériel du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.	ICPE
Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.	ICPE
Arrêté ministériel du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.	Présence de réservoirs enterrés en lien avec la rubrique 1435 (40 m ³ de gazoil et 40 m ³ GNR – catégorie C – cuves de 2004)

Article 1.3.2 - Autres installations

Le tableau ci-dessous complète l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004.

Réglementation applicable aux installations soumises à enregistrement		
Références des textes	Critères d'application	Commentaire spécifique (notamment du fait de l'actualisation dudit texte)
Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »	2515 et 2517 (cf tableau de classement au titre ICPE)	Dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Article 1.4 - Montant des garanties financières

Le montant est défini par référence à l'indice TP01(base 2010) de 111,2 (mars 2020) et une TVA de 20 %.

Depuis le 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice « TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous remplacent les montants indiqués au a) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 pour les phases restant à couvrir :

Phasage d'exploitation concerné	4	5	6
Période	n+15 à n+20	n+20 à n+25	n+25 à n+30
Montant des garanties financières (€TTC)	435 160	421 480	422 410

Article 1.5 - Remise en état du site

Le plan actualisé de remise en état est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Le merlon mis en place à l'Ouest et prolongé dans les conditions prévues par la demande du 31 août 2021 est conservé pour la remise en état. De même, les plantations mises en place au Nord du site (face au village des Lombardières) sont maintenues en place lors de la remise en état.

Article 1.6 - Réalisation des aménagements et milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant n'effectue aucun travaux sur le merlon Ouest en période de nidification c'est-à-dire entre avril et septembre inclus.

Titre 2 - Dispositions administratives

Article 2.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Annexe 1. Parcelleire – Carrière des Lombardières – Essarts-en-Bocage

Commune	Section	Parcelleire (pp : pour partie)
Essarts-en-Bocage	YA	14, 15
	YB	21
	212ZA	13 à 15, 18 à 25, 29, 30, 34, 40, 41, 43, 49, 50, 52, 55, 56, 103 à 105, 120, 122, 124, 127, 129
	212ZT	141, 143, 145pp
Surface totale du périmètre de la carrière après extension 2021 :	84 ha 31 a 74 ca	
Surface en excavation (non modifiée par la demande de 2021) :	39 ha 60 a en excavation	
Modification par rapport à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 :	<ul style="list-style-type: none"> - EXTENSION : 156 795 m² - RÉDUCTION : 3 110 m² - ERREUR SURFACE sur l'ancien acte : 18 000 m². 	

